

he had not obtained it for the purpose of rendering himself eligible. We think, however, that the two last requirements in reality only constitute one, and that acquiring property for the purpose of qualifying, unless the title be collusive or colourable, is permissible. The language of the Act has that plain and natural meaning, and on principle, as well as on the authority of numerous cases, while the property qualification was required in England, it could never be successfully maintained that a complete and real conveyance of property was vitiated by the fact of itself that it was acquired for the purpose of qualification, or for any other lawful purpose; for if qualification is to exist at all, and does not already exist by virtue of inheritance or previous purchase, there must be some means of qualifying lawfully. Indeed it is frankly admitted in the present case, as plainly as anything can be admitted, that the title to the property in question here (whether a colourable title or a real title) was both given and taken for the express purpose of qualifying Mr. Brousseau; and if that were enough of itself, there would, of course, have been no need of argument at all. Therefore we must look at this part of the case with reference to the circumstances of the acquisition, as showing, on the one hand, a real and effective transfer of property, or, on the other, a merely colourable one.

The facts, as they appear in evidence, are that Mr. C. A. Geoffrion, the counsel for the defendant here, executed a deed of donation *inter vivos* to Mr. Brousseau, on the 20th of April, 1878. This donation is made on the face of it, à titre d'alimens, and has a clause excluding it from seizure, and also a prohibition to alienate, or of the free power of alienation, and there is, besides, another stipulation as to the right of reversion to the donor in case of the donee's predecease. These stipulations are in the following terms in the deed: 1. Que le dit morceau de terre et ses dépendances, de même que tous fruits et revenus d'iceux, loyers et produits de toute sorte à l'avenir, demeureront insaisissables, étant donnés à titre d'alimens; mais, bien que la donation soit à titre d'alimens, pourra le dit donataire vendre, échanger ou autrement aliéner le susdit morceau de terre et ses dépendances, pourvu que ce soit avec le consentement

exprès et par écrit du donateur, mais non autrement."

"2. Que le dit morceau de terre donné et ses dépendances retourneront au donateur, si le donataire décède avant lui (le donateur), soit que le dit donataire laisse des enfants, soit qu'il n'en laisse pas, ce droit de réversion étant expressément réservé, sans préjudice néanmoins à toute aliénation qui aurait pu en être faite avec le consentement exprès et par écrit du donateur, tel qu'il a été pourvu plus haut."

Mr. Geoffrion, examined as a witness, speaks as follows:—

Question.—"Dans quel but avez-vous donné la propriété à M. Brousseau, n'était-ce pas pour le qualifier et pour le rendre éligible?"

Réponse.—"Je m'occupais activement de l'organisation de l'élection du comté de Verchères: M. Brousseau était, le 20 Avril, 1878, candidat accepté par le parti politique auquel j'appartenais, pour le comté de Verchères. Je savais qu'il fallait une qualification foncière à M. Brousseau: j'ai fait l'acquisition de l'immeuble en question dans le but d'en faire la donation exhibit No. '17' des Pétitionnaires; mais ce n'est pas la seule considération des deux actes qui sont maintenant sous mes yeux Nos. '17 et 18' des Pétitionnaires; mais c'était certainement un de mes buts et le plus important."

Question.—"Voulez-vous dire quel était l'autre but?"

Réponse.—"De rendre M. Brousseau propriétaire absolu de l'immeuble en question, et de le mettre, le jour même, en possession légale de l'immeuble, car je vois que j'ai stipulé dans la donation qu'il sera obligé de maintenir un certain bail en par lui recevant les loyers résultant du dit bail."

Question.—"N'est-il pas vrai que vous ne vouliez ainsi le rendre propriétaire et le mettre en possession légale que pour le rendre éligible?"

Réponse.—"C'était pour cela; mais pour répondre davantage à votre question, je dirai que s'il ne s'était pas agi de le qualifier, je n'aurais pas fait la donation en question; mais, sachant que pour le qualifier, il lui fallait un titre réel et non pas fictif, je l'ai, en vertu de cette acte, rendu propriétaire absolu de l'immeuble, sujet aux restrictions mentionnées dans la donation."

Question.—"Comptez-vous que M. Brousseau est obligé de vous tenir compte de cette dona-